



République Française  
Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Béthune

**Extrait du registre des délibérations**  
**De la commune de SAILLY SUR LA LYS**  
**Séance du 21 Mars 2026**

**Date de la convocation : 16 mars 2026**

**Date d'affichage : 16 mars 2026**

L'an 2026 le samedi 21 mars à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saily sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc RAVET, Maire.

**Étaient Présents** : M. RAVET Pierre-Luc - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – Mme CHEVALIER Bernadette - M. COLLET Olivier – M. COUSIN Franck - M. COTE Alexandre – M. DEWILDE Patrick - Mme DESROUSSEAUX Anaïs - M. DUPONT Bruno – Mme GAUDEFROY Laëtitia - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – M. LEFEBVRE François – M. LEIGNEL David - Mme MARTEAU Martine – Mme MASSELUS Kelly - M. RAVET Pierre-Luc – Mme RICBOURG Adeline – M. RIZKI Abdelhamid - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – Mme RYCKEBUSCH Cécile – Mme TANGHE Sophie – M. TEMPERMAN Jean-Luc – M. TRIOUX CHEMIN Sébastien – M. VERMERSCH Olivier.

**Absent(s) ayant donné procuration** : 0

**Absent(s)** : 0

**Secrétaire de séance :**

*A été nommée secrétaire : Monsieur Bruno DUPONT*

**Nombre de membres du Conseil municipal** : 27

**Nombre de membres présents** : 27

**Nombre de membres votants** : 27

**Délibération n° 2026 – 07**

**Objet : Fixation des indemnités**

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du nouveau conseil ;

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique de la commune ;

Considérant que l'enveloppe maximale autorisée pour l'ensemble des indemnités est fixée à 244.86 % de cet indice, composée de l'indemnité de droit du maire et des indemnités maximales des adjoints potentiels ;

Considérant que pour une commune de la strate à laquelle appartient Saily sur la Lys (3500 à 9999 habitants) le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 58.3 %, et celle d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer au premier adjoint une indemnité supérieure à celle des autres adjoints au regard des responsabilités particulières qui lui reviennent ;

Considérant que la commune est autorisée à verser une indemnité aux conseillers municipaux dotés d'une délégation de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que M. le maire propose de nommer trois conseillers municipaux délégués à inclure dans l'enveloppe indemnitaire ;

Considérant que M. le maire propose de minorer l'indemnité du maire et celle des adjoints afin de permettre de verser une indemnité aux conseillers délégués à l'intérieure de l'enveloppe maximale ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer par une délibération à laquelle est joint un tableau annexe les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux et de l'enveloppe fixés par la loi ;

Ceci exposé par le maire, le conseil municipal :

- 1) fixe le montant des indemnités de fonction du maire, des 8 adjoints et des 3 conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants et repris dans le tableau ci-annexé:
  - maire : 58 % de l'IBTFP
  - premier adjoint : 22 % de l'IBTFP ;
  - 7 autres adjoints : 21 % de l'IBTFP ;
  - 3 conseillers municipaux délégués : 5.95 % de l'IBTFP ;
- 2) indique que les crédits correspondants constituent une dépense obligatoire et seront inscrits annuellement à chaque budget primitif principal (article 653 de la section de fonctionnement) ;
- 3) indique que le versement des indemnités entrera en vigueur à compter de la publication de la présente délibération et de sa transmission au préfet du Pas-de-Calais et que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

**A l'unanimité**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**Mention exécutoire : oui**

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Pierre-Luc RAVET

